

Rapport, présenté par le représentant Turreau, concernant la traduction de six membres du comité révolutionnaire de Saumur devant le Tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 22 thermidor an II (9 août 1794)

Louis Turreau de Linières

Citer ce document / Cite this document :

Turreau de Linières Louis. Rapport, présenté par le représentant Turreau, concernant la traduction de six membres du comité révolutionnaire de Saumur devant le Tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 22 thermidor an II (9 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 399;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_23054_t1_0399_0000_4

Fichier pdf généré le 09/07/2021

enseignes de Robespierre et avoir été ses plus ardents sectateurs, parce qu'ils espèrent ainsi parvenir à leur but en trompant des personnes qui ne les connaissent pas.

Je donne cet avis fraternel à mes collègues, afin qu'ils évitent de fournir involontairement à l'aristocratie l'occasion d'un triomphe momentané. (*On applaudit*) (1).

33

TURREAU : La Convention nationale s'empresse de marquer tous les instants qui se sont écoulés depuis la chute du Néron français par des actes d'humanité et de justice. Elle ne verra pas sans intérêt la pétition de six citoyens, six patriotes recommandables par leur civisme et par les services qu'ils ont rendus à la patrie, dans ces malheureuses contrées que dévaste la fureur des prêtres et des nobles.

Pour prix de leurs longs services, le glaive de la loi est suspendu sur eux, et ceux qui ont bien mérité de leurs concitoyens sont réduits à la cruelle anxiété de voir l'ignominie descendre avec la mort sur leurs têtes innocentes. Les comités de législation et de sûreté générale, dont la confiance a été surprise au milieu des immenses travaux qui les accablent, se sont empressés d'accueillir les justes réclamations que mes collègues et moi, envoyés en mission dans la Vendée, avons portées auprès d'eux; ils sont prêts à se joindre à nous pour vous demander le rapport d'un décret qu'ils ne vous ont proposé que parce qu'on avait dénaturé les faits qui lui ont servi de base. Les voici dans leur exactitude.

Nous avons établi à Saumur, au moment où cette ville était tour à tour en proie à la fureur des brigands et défendue par les républicains, un comité révolutionnaire chargé de dénoncer et poursuivre tous ceux dont les relations et la condition donneraient de justes soupçons sur leur correspondance avec les brigands. Les ennemis de la république étaient en grand nombre; il fallait toute l'énergie, tout le courage dont étaient animés les membres de ce comité pour déjouer les trames infernales que sans cesse les traîtres de l'intérieur cherchaient à renouer avec ceux de la Vendée. Ce comité nous valait à lui seul une armée; il a anéanti l'aristocratie dans ces contrées, et, si elle ose encore s'y montrer, ce n'est que depuis que, par des calomnies ourdies par elle, ce comité a été traduit au tribunal révolutionnaire. On a accusé les membres qui le composaient d'avoir favorisé les contre-révolutionnaires, et dépassé leurs pouvoirs en s'arrogeant la visite et la police des prisons. Ces faits ne sont rien moins qu'exacts;

loin d'être de nouveaux motifs de condamnation, ils ne font qu'ajouter aux preuves de leur humanité.

La composition des autorités constituées de cette commune ne nous ayant pas inspiré, dans différentes circonstances, une confiance bien étendue, nous crûmes convenable de laisser la surveillance des prisons au comité révolutionnaire; nous l'investîmes du droit de les visiter, et de faire élargir les militaires que de simples délits de discipline y retenaient. Nous devons leur rendre la justice de dire qu'aucun danger n'a ralenti leur zèle : un air contagieux y régnait, ils n'ont rien négligé pour y ramener la salubrité; plusieurs d'entre eux ont payé par de longues maladies leur humaine prévoyance. Les contre-révolutionnaires qu'on prétend qu'ils ont mis en liberté et dont on les a rendus complices (complicité, premier motif de leur traduction au tribunal révolutionnaire), n'étaient autre chose que des militaires accablés de maladie, et qui depuis longtemps étaient retenus sans écouler dans les prisons. Quand bien même ils eussent été les ennemis de la chose publique, jamais on n'eût pu imputer à crime aux membres de ce comité leur élargissement; il n'eût jamais été que l'erreur de leur conscience surprise, et non pas un délit contre-révolutionnaire. Ceux qui depuis 10 mois étaient la terreur de l'aristocratie catholique et royale étaient bien éloignés d'en devenir les complices.

Le fait de la surveillance des prisons et de leur police intérieure était une obligation imposée par nous : l'accomplissement d'un devoir ne pouvait être un crime. Tous ces faits étaient ignorés de vos comités. L'aristocratie, qui, vraisemblablement, est délatrice dans cette affaire, avait eu grand soin d'empêcher la vérité d'y pénétrer; sitôt que nous l'avons rétablie, ils se sont empressés de se joindre à nous pour vous demander le rapport du décret qui traduit au tribunal révolutionnaire les membres du comité de Saumur. Je n'ai pas besoin d'arrêter plus longtemps l'attention de l'assemblée sur cette affaire; le décret du 18 thermidor (1) assure celui que je propose. Lorsque la Convention nationale, au milieu de quelques réclamations désavouées par l'humanité et combattues par la justice, a, par acclamation, accordé aux détenus la connaissance des motifs de leur arrestation, elle ne laissera pas sans doute plus longtemps six patriotes dans l'incertitude cruelle de voir terminer leur carrière révolutionnaire par l'ignominie du supplice. Je lui propose le décret suivant :

Art. I^{er}. Le décret du 18 thermidor [*sic pour messidor*], qui traduit au tribunal révolutionnaire les citoyens Moret, Lepetit, Juteau, Gauthier-Rogeron, Vilneau et Berot, tous membres du comité révolutionnaire de Saumur, est rapporté.

II. Le comité des secours proposera sans délai les indemnités qui doivent être accordées aux membres de ce comité.

III. Ils seront réintégrés dans leurs fonctions.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 438-439; *B^m*, 22 therm.; *Débats*, n° 688, 390-392; *J. Mont.*, n° 102; *M.U.*, XLII, 377-378; *Rép.*, n° 233; *J.S.-Culottes*, n° 542; *J. Perlet*, n° 686; *J. Sablier* (du soir), n° 1 491; *J. Fr.*, n° 685; *C. Eg.*, n° 721, 722; *F.S.P.*, n° 401; *Ann. patr.*, n° DLXXXVI; *Ann. R.F.*, n° 252; *J. univ.*, n° 1 721; *C. univ.*, n° 952; *J. Jacquin*, n° 741.

(1) Voir ci-dessus, séance du 18 therm., n° 16, art. II.